

**16. 80) Règlement de l'ONU n° 80. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des sièges de véhicule de grandes dimensions pour le transport
de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et
de leurs ancrages**

23 février 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23 février 1989, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 23 février 1989, No 4789.

ÉTAT: Parties: 34.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1524, p. 326 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.79; vol. 2002, p. 345 et doc. TRANS/WP.29/562 (série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.305.1998.TREATIES-71 du 6 août 1998 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.446.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/729 (complément 2 à la série 01 d'amendements); C.N.1203.2006.TREATIES-2 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/120 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.713.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.18.2009.TREATIES-1 du 15 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/110 (modifications); C.N.461.2010.TREATIES-1 du 30 juillet 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2010/61 (série 02 d'amendements) (proposition d'amendements) et C.N.27.2011.TREATIES-1 du 30 janvier 2011 (adoption); C.N.849.2011.TREATIES-2 du 26 janvier 2012 (proposition d'amendements) et C.N.425.2012.TREATIES-XI.B.16.80 du 3 août 2012 (adoption des amendements); C.N.400.2015.TREATIES-XI.B.16.80 du 20 juillet 2015 (proposition d'amendements) et C.N.30.2016.TREATIES-XI.B.16.80 du 3 février 2016 (adoption); C.N.933.2016.TREATIES-XI.B.16.80 du 22 décembre 2016 (proposition d'amendements) et CN.380.2017.TREATIES-XI.B.16.80 du 10 juillet 2017 (adoption); C.N.454.2017.TREATIES-XI.B.16.80 du 10 août 2017 (proposition d'amendements) et CN.106.2018.TREATIES-XI.B.16.80 du 20 février 2018 (adoption); C.N.215.2020.TREATIES-XI.B.16.80 du 19 juin 2020 (Amendements).¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 80²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	22 déc 1989	Ouganda.....	23 août 2022
Arménie	1 mars 2018	Pakistan.....	24 févr 2020
Bélarus	3 mai 1995	Pays-Bas (Royaume des) ⁵	28 nov 1988
Égypte.....	5 déc 2012	Philippines	3 nov 2022
Espagne.....	26 janv 1994	Pologne	2 oct 2001
Estonie	29 oct 1998	République de Moldova.....	21 sept 2016
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	République tchèque	10 avr 1996
Finlande	18 févr 1994	Roumanie.....	26 juil 1994
France ⁴	23 févr 1989	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	23 févr 1989
Hongrie	7 nov 1990	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Japon.....	2 août 2006	Serbie	19 mars 2008
Lettonie	19 nov 1998	Slovaquie	15 nov 1996
Lituanie	28 janv 2002	Suède	23 juil 1990
Luxembourg.....	22 nov 1993	Suisse	14 déc 2010
Malaisie	3 févr 2006	Türkiye.....	27 févr 2003
Nigéria	18 oct 2018	Ukraine	9 août 2002
Norvège	25 mars 1993	Union européenne ⁶	23 janv 1998

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ Date d'entrée en vigueur du Règlement n ° 80 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

Participant :
Pays-Bas

Date d'entrée en vigueur :
23 févr 1989

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal , le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.